

Digne-les-Bains, le 4 décembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2024-339-004

**Changement d'exploitant de l'autorisation d'exploiter
une carrière de calcaire meuble par la Société CBA
sur la commune de Chateaufort au lieu dit «La Blache – La Cote»**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.181-5, L.181-15, L.516-1 et R.181-47 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le Schéma Régional des Carrières de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014-370 du 6 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-213-004 du 1^{er} août 2017 ;
- VU** le dossier de Porter à Connaissance de la Société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) daté du 21 mars 2022, reçu le 7 avril 2022 concernant la demande de changement d'exploitant de la carrière «La Blache – La Cote » sur la commune de Chateaufort exploitée auparavant par la Société NEGRO.
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 20 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Société CBA par son dossier de demande de changement d'exploitant comporte tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu dit «La Blache – La Cote » sur la commune de Chateaufort ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014-370 du 6 mars 2014 doit être modifié pour prendre en compte le changement d'exploitant sur ses dispositions et prescriptions ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La Société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) (SIREN 323900498) dont le siège social est situé à Le Plan de Vitrolles - 05110 VITROLLES est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière implantée au lieu-dit «La Blache – La Cote » sur la commune de Chateaufort en lieu et place de la Société NEGRO, dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014-370 du 6 mars 2014 et de l'arrêté complémentaire n°2017-213-004 du 1^{er} août 2017.

Article 2 : Garantie Financière

2.1 Montant de la garantie financière

Le montant a été établi pour la période d'exploitation 2024-2029 le 27 février 2024. Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la période 2024 – 2029 est de 814 218 € (huit cent quatorze mille deux cent dix-huit euros).

2.2 Justification

L'attestation de constitution de ces garanties financières est adressée au Préfet et une copie est adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

2.3 Actualisation et révision de la garantie financière

Les modalités de révision ou de renouvellement de la garantie financière de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-370 du 6 mars 2014 restent applicables après actualisations des montants.

2.4 Fin d'exploitation

En cas de demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale, l'exploitant dépose six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

En cas de non-renouvellement de l'autorisation, l'exploitant, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, adresse au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier de cessation d'activité et entreprend la finalisation de la remise en état.

Durant ces six derniers mois, il n'y a pas d'extraction.

Article 3 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Maire de Chateaufort, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Chloé DEMEULENAERE